



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ

CRÉATION
D'UNE COMMUNE NOUVELLE

LA FERTÉ-EN-OUCHÉ

NOR : 1200-15-0352

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2113-1 et suivants, D. 2112-1 et R. 2113-16 à R. 2113-19,

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638,

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anceins (25 septembre 2015), Bocquencé (29 septembre 2015), Couvains (28 septembre 2015), La Ferté-Frênel (28 septembre 2015), Gauville (30 septembre 2015), Glos-la-Ferrière (29 septembre 2015), Heugon (29 septembre 2015), Monnai (28 septembre 2015), Saint-Nicolas-des-Laitiers (30 septembre 2015) et Villers-en-Ouche (29 septembre 2015) approuvant la création d'une commune nouvelle, ainsi que ses modalités,

VU la décision du 7 octobre 2015 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne,

Considérant que le territoire des communes susvisées est contigu,

Considérant que les conditions de majorité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé une commune nouvelle dénommée « La Ferté-en-Ouche » à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Anceins,
- Bocquencé,
- Couvains,
- La Ferté-Frênel,
- Gauville,
- Glos-la-Ferrière,

- Heugon,
- Monnai,
- Saint-Nicolas-des-Laitiers,
- Villers-en-Ouche.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle est situé 1 rue de la mairie 61550 La Ferté-Frênel.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, pour des raisons de sécurité liées à la capacité d'accueil insuffisante du siège fixé au précédent alinéa, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal se réunit et délibère à la Grange de Villeron sise route de Moulins-la-Marche 61550 La Ferté-Frênel, sous réserve que ce lieu permette de garantir au respect des principes de neutralité et de publicité des séances.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, la population de la commune nouvelle « La Ferté-en-Ouche » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 3 265 habitants
- Population totale : 3 316 habitants

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

Article 4 : Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal dont la composition est fixée selon les modalités prévues au 1^o de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités locales.

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes dont la commune nouvelle est issue.

La population de chaque commune déléguée correspond à celle de l'ancienne commune correspondante fixée par le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 susvisé. Elle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle pendant cette période.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel. Elle désigne ses représentants au sein du conseil communautaire de celle-ci dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont elles étaient membres.

Article 8 : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 : La fonction de receveur de la commune nouvelle de « La Ferté-en-Ouche » est assurée par le trésorier principal de L'Aigle.

Article 12 : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « Assainissement » des actuelles communes de La Ferté-Frênel, Gauville, Glos-la-Ferrière, Heugon, Monnai et Villers-en-Ouche,
- « Grange de Villeron » de l'actuelle commune de La Ferté-Frênel,
- « Lotissement Le Clos des Pommiers » de l'actuelle commune de La Ferté-Frênel.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 13 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.

Article 14 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, il fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **26 OCT. 2015**

Le Préfet de l'Orne



Isabelle DAVID

Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants, dans un délai de deux mois au plus tard à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.